
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

27 MARS 2019

PROPOSITION DE RÉOLUTION

RELATIVE AUX ALLOCATIONS D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE QUI EFFECTUENT LEURS ÉTUDES DANS UN
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR D'UN PAYS LIMITROPHE(1)

—

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

—

(1) Voir Doc. n°769 (2018-2019) n°1 et 2.

Le Parlement de la Communauté française,

- considérant que l'accessibilité de notre enseignement supérieur est une des priorités du Gouvernement de la Communauté française ;
- considérant que pour certains étudiants de la Communauté française, effectuer des études à l'étranger n'est pas un choix d'opportunité mais bien un choix nécessaire en ce qui concerne l'accès et la réussite d'études supérieures. Ce choix s'entend lorsque l'étudiant ne peut trouver à distance raisonnable de son domicile un établissement offrant la filière choisie ;
- considérant les synergies existantes et les liens entre certains établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française et ceux de pays limitrophes. A titre d'exemple, l'Université de la Grande Région, qui rassemble 6 universités belge, allemandes, françaises et luxembourgeoise ;
- considérant la mobilité étudiante prônée au niveau européen et la richesse pour un jeune de côtoyer des étudiants d'autres nationalités ;
- considérant que de plus en plus d'étudiants doivent faire appel au CPAS pour pouvoir poursuivre des études supérieures ;
- considérant l'accord européen de décembre 1969 du Conseil de l'Europe sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.
- considérant le rapport du Médiateur de la Communauté française 2017 ;

Demande au Gouvernement de la Communauté française :

- de prendre les mesures réglementaires nécessaires afin d'étendre le bénéfice des allocations d'étude de la Communauté française aux étudiants qui s'inscrivent, dans un pays limitrophe, à un cursus existant en Belgique mais dont l'implantation se situe à une distance supérieure de leur domicile par rapport au cursus organisé dans le pays tiers. Leur octroi doit s'envisager dans les mêmes conditions que les autres étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de la Communauté française ;
- à cette fin, d'étendre l'Arrêté royal du 17 mai 1977 « étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger », aux étudiants visés par cette proposition de résolution.
- de prendre les mesures utiles pour en informer les étudiants des régions concernées.